

# FICHE n°8 – RESTAURER LES ESPACES DE MOBILITE DES COURS D'EAU

Introduction

Schéma de Cohérence Territoriale

Plan Local d'Urbanisme - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Carte Communale

Tableau de synthèse



© SAGE des Deux Morin - Le Grand Morin – St Rémy la Vanne

## Introduction

Cette fiche thématique a pour vocation de restaurer les espaces de mobilité ou de liberté des cours d'eau. Pour y parvenir les documents d'urbanisme sont mobilisés pour réglementer l'occupation et l'usage du sol.

## Qu'est-ce qu'un espace de mobilité ?

Les rivières sont des systèmes dynamiques et mobiles aussi bien dans l'espace que dans le temps. Cette mobilité provoque des réajustements permanents se traduisant par des translations latérales.

La dynamique fluviale consiste à rechercher un équilibre entre l'érosion des berges et le dépôt des sédiments. Lorsque le débit de l'eau augmente, l'érosion s'accroît entraînant le transport des sédiments. Inversement quand il diminue, les sédiments se déposent au fond du cours d'eau. La dynamique fluviale conditionne le fonctionnement écologique et l'hydromorphologie locale (forme du lit et des berges du cours d'eau).

L'espace de mobilité ou l'espace de liberté d'un cours d'eau correspond à la zone de localisation potentielle des sinuosités du cours d'eau. C'est l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer (Arrêté du 13/02/2002).

Le lit mineur est la partie du lit entre les berges dans laquelle l'intégralité de l'écoulement s'effectue la quasi-totalité du temps en dehors des périodes de crue.

Le lit majeur est le lit maximum que peut occuper un cours d'eau temporairement en période de crue. Les limites externes du lit majeur sont déterminées par les plus hautes eaux connues.

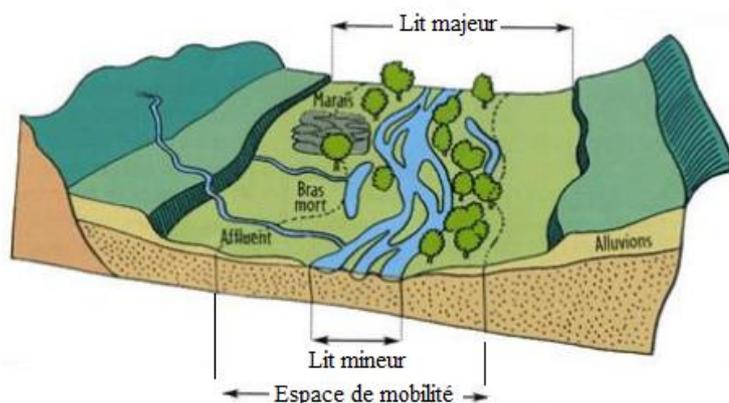


Figure 12 : Schéma d'espace de mobilité des cours d'eau  
Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse

## Rappel des dispositions du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et du SAGE des Deux Morin

### SDAGE Seine – Normandie 2016 -2021

#### ➤ Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides

**Orientation 18 :** Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité.

– **Disposition D6.63 :** Délimiter et cartographier les espaces de mobilité des cours d'eau.

– **Disposition D6.64 :** Préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau

### SAGE des Deux Morin

#### ➤ Enjeu 3 : Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et des milieux associés.

**Objectif 3.1 :** Atteindre et maintenir le bon état écologique des masses d'eau.

**Orientation 11 :** Restaurer le fonctionnement hydromorphologique et les milieux aquatiques

– **Disposition 37 :** Restaurer l'hydromorphologie du lit, les berges les habitats aquatiques et les annexes hydrauliques

– **Disposition 38 :** Restaurer les échanges latéraux et les espaces de liberté des cours d'eau

### Pour aller plus loin...

[www.glossaire.eaufrance.fr](http://www.glossaire.eaufrance.fr)

[www.onema.fr](http://www.onema.fr)

[www.defisdescommunautescotieres.org](http://www.defisdescommunautescotieres.org)

## Pourquoi restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau ?

Les interventions humaines modifient physiquement les cours d'eau et perturbent le fonctionnement des écosystèmes entre les milieux aquatiques et terrestres. Suite au constat des impacts négatifs de ces nombreux travaux, une prise de conscience émerge progressivement. La restauration des espaces de mobilité des cours d'eau devient alors un enjeu fondamental pour le libre écoulement des eaux. Le concept d'espace de mobilité voit le jour dans les années 1980 afin de trouver une alternative à l'enfoncement des lits des cours d'eau.

La divagation latérale des cours d'eau dans leurs espaces de liberté est aujourd'hui importante pour le bon fonctionnement géomorphologique de l'hydro-système et l'enrichissement des habitats écologiques. Le blocage de la continuité latérale entraîne non seulement des perturbations du fonctionnement de l'hydro-système (blocage du processus de régénération des habitats aquatiques et de la recharge sédimentaire) du lit des cours d'eau mais également un enfoncement du lit avec des conséquences sur les ouvrages (pont) et l'accessibilité à la ressource en eau (captage d'eau potable).

La conservation et la restauration des espaces de mobilité ont un intérêt non négligeable pour le territoire en :

- Garantissant le processus de **sédimentation**,
- **Prévenant les risques d'inondation**,
- Conservant les **capacités d'ajustement** de la rivière,
- Assurant la **qualité et la quantité de la ressource** en eau dans la nappe,
- Préservant la **dynamique fluviale et écologique**,
- Préservant et renouvelant les habitats écologiques.

## Facteurs aggravants

Certaines activités anthropiques réduisent la mobilité des cours d'eau dans leurs lits telles que :

- le **recalibrage**, la **rectification**, la **canalisation**, l'**endiguement**, l'**enrochement**, etc. du lit des cours d'eau,
- l'**installation d'ouvrages faisant obstacle à la libre circulation** des eaux comme les barrages, les digues, etc.,
- l'**imperméabilisation** des sols le long des berges et des rives du cours d'eau.

Entraver l'écoulement d'un cours d'eau dans son espace de mobilité a des conséquences non négligeables pour le territoire comme :

- la **dégradation du fonctionnement écologique et hydromorphologique** des cours d'eau,
- le **faible renouvellement des habitats** aquatiques,
- la **limitation de la recharge sédimentaire**,
- l'**enfouissement renforcé du lit mineur** du cours d'eau,
- la **dégradation des ouvrages hydrauliques** notamment de leur stabilité,
- l'**accès à la ressource en eau**.

## Que faire pour restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau ?

La reconnaissance juridique permet une meilleure prise en compte des espaces de mobilité en France et notamment dans les documents d'urbanisme pour les restaurer. La « restauration » correspond à l'ensemble des interventions sur le lit, les berges, la ripisylve et les annexes fluviales, nécessaires au bon fonctionnement physique et écologique du cours d'eau lorsqu'elles dépassent le cadre de l'entretien courant. La restauration doit inscrire le cours d'eau dans une évolution naturelle de son lit et de ses berges. La restauration des espaces de mobilité des cours d'eau doit se faire en lien avec la localisation des zones d'expansion de crue et des continuités longitudinales (Cf Fiche – Préserver les zones d'expansion de crue & Fiche – Restaurer les continuités écologiques).

## Périmètre d'application

Toutes les collectivités du territoire du SAGE traversées par un cours d'eau sont concernées par la restauration des espaces de mobilité des rivières.

## Les espaces de mobilité des cours d'eau sur le bassin du Petit et du Grand Morin

La CLE s'engage à réaliser une étude de délimitation des espaces de mobilité des cours d'eau à une échelle très fine suite à l'approbation du SAGE des Deux Morin. Le SAGE accorde une attention particulière aux espaces des cours d'eau présents sur son territoire dans le but de les restaurer pour en améliorer la fonctionnalité écologique.

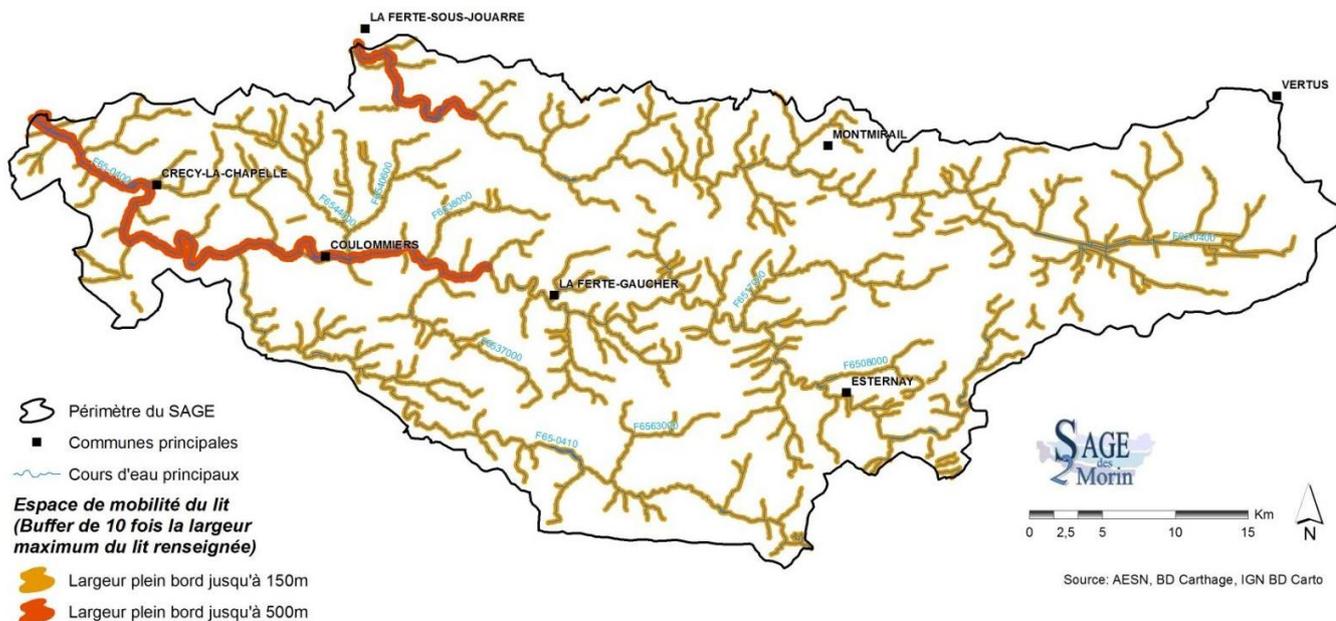


Figure 13 : Carte des espaces de mobilité des cours d'eau sur le territoire du SAGE des Deux Morin

## D'autres informations sur les espaces de mobilité des cours d'eau

Agence de l'eau Loire-Bretagne, *L'espace de mobilité des cours d'eau*, 2010.

Fédération des Conservatoires d'espaces naturels, Plan Loire grandeur nature, *Agir pour l'eau, les espaces, les espèces 2007-2013 : Recueil d'expériences dans le bassin de la Loire*, 2013.

SDAGE Bassin Rhône Méditerranée Corse, *Guide technique n° 2 - Déterminations de l'espace de liberté des cours d'eau*, 1998.

## D'autres informations sur les espaces de mobilité des cours d'eau dans les documents d'urbanisme

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement LANGUEDOC ROUSSILLON, *Guide Juridique et Pratique pour les interventions publiques sur terrains privés*, Chapitre 2 La préservation et la restauration de l'espace de mobilité des cours d'eau, 2010.

## Paysages législatif et réglementaire

En 1984, la Loi Pêche crée l'obligation de protéger les espèces et leurs habitats. Leur destruction constitue un délit. Un débit minimal à maintenir pour préserver la vie aquatique et la franchissabilité des ouvrages dans les zones de poissons migrateurs est imposé.

En 2002, un arrêté ministériel définit la notion d'espace de mobilité et l'élargit à l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le cours d'eau peut se déplacer.

En 2003, la Loi Risque (relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la répartition des dommages) donne une valeur juridique au concept de zones de mobilité d'un cours d'eau dans lesquelles sont interdits tous travaux ou ouvrages susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau. Elle crée une servitude d'utilité publique pour « créer ou restaurer des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau [...] afin de préserver ou de restaurer ses caractères hydrologiques et géomorphologiques essentiels. »

En 2006, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques précise que les Agences de l'Eau doivent dans leurs objectifs prioritaires « contribuer à la régulation des crues par l'accroissement de la capacité de rétention des zones naturelles d'expansion des crues, le stockage de l'eau, un meilleur entretien des rivières et la restauration de leur lit. »

Le défi 6 du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 a pour vocation de protéger et de restaurer les milieux aquatiques et humides dont les espaces de mobilité des cours d'eau.

### Textes réglementaires

#### Définition d'un espace de mobilité

Arrêté du 13 février 2002 : Article 4

#### Entretien et restauration

Article L.215-15 du CE

#### Nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration

Article R.214-1 du CE

#### Interdiction d'extraction de minéraux

Arrêté du 30 mai 2008 : Article 3

#### Outils de création ou de restauration

- Servitudes d'utilité publique :

Article L.211-12 du CE

- Projet d'Intérêt Général :

Article L.121-9 du CU

- Droit de Prémption Urbain :

Article L.211-1 du CU

#### Outils de protection

- Élément de paysage : Article L151-23 et R151-43 du CU

- Espace Boisé Classé : Article L.113-1 du CU

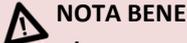
- Emplacement réservé : Code l'Urbanisme Article L151-41 et R151-43 du CU

## Les espaces de mobilité des cours d'eau dans le Schéma de Cohérence Territoriale

### Rapport de présentation

Le diagnostic du rapport de présentation doit compiler tous les renseignements relatifs aux cours d'eau sur le territoire du SCOT et à leurs espaces de mobilité.

Les espaces de mobilité des cours d'eau doivent être inscrits dans le rapport de présentation du SCOT car les collectivités doivent les protéger dans leurs décisions en matière d'aménagement.

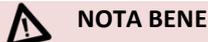


**NOTA BENE**

**La non prise en compte des espaces de mobilité des cours d'eau dans le rapport de présentation du SCOT est un motif d'incompatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et le SAGE des Deux Morin.**

**Pour ce faire le diagnostic :**

- identifie et cartographie le **réseau hydrographique** (carte IGN 1/25000),
- identifie et cartographie le **lit majeur et mineur** des cours d'eau,
- identifie et cartographie une **bande de 6 mètres minimum de part et d'autre du cours d'eau**,



**NOTA BENE**

**La non prise en compte de la bande inconstructible de 6 mètres minimum de part et d'autre des berges est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.**

- identifie et cartographie les **aménagements constituant un obstacle à la divagation du cours d'eau** (digues, merlons) **et les ouvrages hydrauliques**,
- explique le phénomène de **dynamique fluviale**,
- recense tous les **travaux de modification du lit** du cours d'eau effectués sur le territoire du SCOT,
- établit des indicateurs de suivi.

Pour réaliser ce diagnostic territorial, le porter à connaissance des Services de l'État est un document précieux pour savoir quels éléments doivent être intégrés dans le SCOT (Art. L.132-1 à 4 du CU).

**Le SCOT doit être compatible avec :**

- le **SDAGE Seine-Normandie 2016-2021**,
- le **SAGE des Deux Morin**.

**Le SCOT doit prendre en compte :**

- l'**Atlas des plus hautes eaux connues**,
- la **localisation des zones d'expansion de crue**,

- le **Schéma Régional de Cohérence Ecologique** d'Ile-de-France (2013) et de Champagne-Ardenne (2016), (Art. L.371-3 du CE).

Dès la parution de l'**étude de délimitation des espaces de mobilité des cours d'eau** réalisée par le SAGE, la **CLE demande la prise en compte des résultats ainsi que des documents graphiques associés.**

**Le rapport de présentation doit prendre en compte le maximum de données relatives aux espaces de mobilité.**

Les choix d'aménagement des collectivités doivent affirmer une volonté politique de restaurer ces espaces de mobilité afin d'améliorer le fonctionnement hydromorphologique et écologique des cours d'eau.

### Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Le PADD en tant que **projet politique du SCOT**, doit s'orienter en faveur de la **restauration et de la protection des espaces de mobilité des cours d'eau**.

Les futurs projets ne doivent pas conduire à des **dégradations supplémentaires** du fonctionnement hydromorphologique et écologique des espaces de mobilité des cours d'eau. Le PADD doit orienter l'urbanisation en dehors des espaces de liberté de la rivière. Pour y parvenir, une **logique de limitation de l'urbanisation au profit d'une reconquête naturelle des espaces de mobilité** peut être impulsée.

Les collectivités doivent participer à la préservation des espaces de mobilité des cours d'eau dans leurs décisions en matière d'aménagement. **L'objectif de restauration des espaces de mobilité des cours d'eau** doit donc être inscrit dans le PADD du SCOT.



**NOTA BENE**

**La non prise en compte de cet objectif dans le PADD est un motif d'incompatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et le SAGE des Deux Morin.**

Dans la rédaction du PADD, une **orientation spécifique relative à la protection des espaces naturels** doit être créée dans laquelle peuvent figurer les **espaces de mobilité des cours d'eau** dans la carte de synthèse.

Il est également conseillé **d'intégrer les espaces de mobilité dans la Trame Verte et Bleue** (Art. L.371-1-1° du III du CE) pour renforcer les continuités écologiques du territoire et la protection de ces milieux.

## Document d'Orientation et d'Objectif

Pour participer activement aux objectifs du SAGE le SCOT peut suivre les prescriptions suivantes ou à défaut les demander aux collectivités en charge des PLU-PLUI et des cartes communales :

– Demander au PLU-PLUI l'instauration d'une bande inconstructible de 6 mètres minimum de part et d'autre des berges,



### NOTA BENE

La non prise en compte de la bande inconstructible de 6 mètres minimum de part et d'autre des berges est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.

- Prendre en compte la localisation des espaces de mobilité des cours d'eau avant toute nouvelle ouverture à l'urbanisation,
- Orienter l'urbanisation en dehors des espaces de mobilité des cours d'eau,
- Classer les espaces de mobilité en zone N ou A dans les PLU-PLUI et en zone inconstructible dans les cartes communales,
- Demander au PLU-PLUI que les futurs projets ne dégradent pas le fonctionnement hydromorphologique et écologique des espaces de mobilité des cours d'eau,
- Protéger les espaces de mobilité avec des outils juridiques adaptés tel que les emplacements réservés, etc.,
- Identifier et localiser les zones prioritaires de restauration des échanges latéraux.

Le SCOT peut proposer des recommandations pour la restauration et la protection des espaces de mobilité des cours d'eau :

- Maîtriser le foncier grâce au droit de préemption pour l'acquisition des bandes rivulaires,
- Inscrire les espaces de mobilité des cours d'eau dans la Trame Verte et Bleue (Article L.371-1-1° du III du Code de l'Environnement) dans les PLU-PLUI,
- Classer les espaces de mobilité à l'aide des outils de protection adaptés,

Les espaces de mobilité des cours d'eau peuvent être protégés au titre de :

- Éléments de paysage pour protéger l'intérêt paysager et le rôle hydromorphologique des espaces de mobilité (Art. L151-23 et R151-43 du CU).



### NOTA BENE

Pour tout classement en élément du paysage, le SCOT doit demander au PLU-PLUI un zonage et une réglementation spécifique pour garantir leur protection notamment en termes de compensation en cas de destruction car toute intervention sur un site classé en tant qu'élément de paysage est soumise uniquement à déclaration.

- Emplacement réservé pour des projets de création ou de restauration des espaces de mobilité (Art. L151-41 et R151-43 du CU).
- Terrain Cultivé à Protéger pour les parcelles agricoles en zone urbaine ayant un intérêt hydraulique et écologique (Art. L151-23 du CU).

Le choix de l'outil de protection doit être fait selon le contexte local et l'espace à préserver.



## Les espaces de mobilité des cours d'eau dans le Plan Local d'Urbanisme et le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

### Rapport de présentation

Le rapport de présentation doit intégrer un volet eau contenant des informations sur les espaces de divagation des cours d'eau.

**Les espaces de mobilité des cours d'eau** doivent être inscrits dans le rapport de présentation du PLU/PLUI car les collectivités doivent les protéger dans leurs décisions en matière d'aménagement.

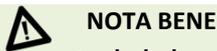


**NOTA BENE**

**La non prise en compte des espaces de mobilité des cours d'eau dans le rapport de présentation du PLU/PLUI est un motif d'incompatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et le SAGE des Deux Morin.**

**Le diagnostic :**

- identifie et cartographie le **réseau hydrographique** (carte IGN 1/25000),
- identifie et cartographie le **lit majeur, mineur** et une **bande de recul inconstructible de 6 mètres minimum** de part et d'autre des cours d'eau,



**NOTA BENE**

**La non prise en compte de la bande inconstructible de 6 mètres minimum de part et d'autre des berges est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.**

- identifie et cartographie les **aménagement** constituant un **obstacle** à la divagation du cours d'eau (digues, merlons, ouvrages hydrauliques),
- explique le phénomène de **dynamique fluviale**,
- recense tous les **travaux de modification** du lit du cours d'eau effectués sur la commune,
- établit des indicateurs de suivi.

Pour réaliser ce diagnostic territorial le **porter à connaissance** des Services de l'État est un document précieux pour savoir quels éléments doivent être intégrés dans le PLU-PLUI (Art. L.132-1 à 4 du CU).

**Le PLU-PLUI doit être compatible avec :**

- le **SDAGE Seine-Normandie 2016-2021**,
- le **SAGE des Deux Morin**,
- le **SCOT** s'il existe.

**Le PLU-PLUI doit prendre en compte :**

- l'**Atlas des plus hautes eaux connues**,
- la **localisation des zones d'expansion de crue**,

- le **Schéma Régional de Cohérence Ecologique** d'Ile-de-France (2013) et de Champagne-Ardenne (2016) (Art. L.371-3 du CE).

Le SAGE demande la prise en compte de **l'étude de délimitation des espaces de mobilité des cours d'eau et des documents cartographiques associés** dans le diagnostic territorial dès la publication des résultats.

**Le rapport de présentation doit prendre en compte le maximum de données relatives aux espaces de mobilité.**

Les choix d'aménagement des collectivités doivent affirmer une volonté politique de restaurer ces espaces de mobilité pour améliorer le fonctionnement des cours d'eau.

### Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Les projets autorisés par le PLU-PLUI ne doivent pas conduire à des dégradations supplémentaires du fonctionnement hydromorphologique et écologique et des espaces de mobilité. Le PADD peut impulser la protection et la restauration des espaces de mobilité des cours d'eau en orientant l'urbanisation en dehors de ces espaces.

Les collectivités doivent participer à la préservation des espaces de mobilités des cours d'eau dans leurs décisions en matière d'aménagement. **L'objectif de restauration des espaces de mobilité des cours d'eau** doit donc être inscrit dans le PADD.



**NOTA BENE**

**La non prise en compte de cet objectif dans le PADD est un motif d'incompatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et le SAGE des Deux Morin.**

Les espaces de mobilité peuvent être intégrés dans **une orientation spécifique relative aux espaces naturels**.

**Une bande inconstructible de 6 mètres minimum de part et d'autre des berges doit être instaurée.**



**NOTA BENE**

**La non prise en compte de la bande inconstructible de 6 mètres minimum de part et d'autre des berges est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.**

Il est préconisé **d'inclure tous les espaces de mobilité des cours d'eau dans le réseau de la Trame Verte et Bleue** (Art. L.371-1-1° du III du CE) pour **consolider leur préservation et d'inciter la restauration.**

## Orientations d'Aménagement et de Programmation

Une OAP thématique peut protéger les espaces naturels avec les principes suivants :

- Instaurer une bande inconstructible de 6 mètres minimum de part et d'autres des berges,

### ⚠ NOTA BENE

La non prise en compte de la bande inconstructible de 6 mètres minimum de part et d'autre des berges est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.

- Tenir compte de la localisation des espaces de mobilité le plus en amont possible des projets,
- Orienter l'urbanisation en dehors des espaces de divagation des cours d'eau,
- Protéger les espaces de mobilité.

## Zonage

### Zones Naturelles et Agricoles

Pour une protection idéale, il est fortement préconisé de classer les espaces de liberté des cours d'eau en zone inconstructible N ou A selon l'affectation du sol et tenir compte de la bande inconstructible de 6 mètres minimum.

### ⚠ NOTA BENE

La non prise en compte de la bande inconstructible de 6 mètres minimum de part et d'autre des berges est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.

Selon le contexte local et l'espace à préserver, les espaces de mobilité des cours d'eau peuvent être protégés au titre de :

- **Éléments de paysage** pour protéger l'intérêt paysager et le rôle hydromorphologique des espaces de mobilité (Art. L151-23 et R151-43 du CU).

### ⚠ NOTA BENE

L'utilisation du classement élément de paysage doit être accompagnée d'un zonage et d'une réglementation spécifique dans le PLU-PLUI pour garantir leur protection et notamment d'une compensation en cas de destruction car toute intervention sur un site classé en tant qu'élément de paysage est soumise uniquement à déclaration.

- **Emplacement réservé pour des projets de création ou de restauration des espaces de mobilité** (Art. L151-41 et R151-43 du CU).

## Zone à Urbaniser

Les espaces de mobilité n'ont pas pour vocation à être ouverts à l'urbanisation. L'objectif étant de les restaurer et de les protéger de tous les projets d'aménagement pour permettre une dynamique fluviale naturelle.

### ⚠ NOTA BENE

Classer les espaces de mobilité des rivières en zone à urbaniser est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.

## Règlement

### Zones Naturelles et Agricoles

Dans les zones de mobilité des cours d'eau il est fortement conseillé d'inscrire les règles suivantes dans le règlement du PLU-PLUI.

#### DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

- Imposer une bande inconstructible de 6 mètres minimum de part et d'autres des berges,
- Interdire de nouveaux ouvrages susceptibles de faire obstacle à la continuité latérale de la rivière,
- Interdire les travaux de remblaiement.

## Les espaces de mobilité des cours d'eau dans la Carte Communale

### Rapport de présentation

Toutes les données existantes relatives aux cours d'eau et aux espaces de mobilité doivent être prises en compte dans le rapport de présentation.

**La carte communale doit inscrire les espaces de mobilité des cours d'eau** dans son rapport de présentation car les collectivités doivent les protéger dans leurs décisions en matière d'aménagement.

#### ⚠ NOTA BENE

**La non prise en compte des espaces de mobilités des cours d'eau dans le rapport de présentation est un motif d'incompatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et le SAGE des Deux Morin.**

#### Le diagnostic :

- identifie et cartographie le **réseau hydrographique** (carte IGN 1/25000),
- identifie et cartographie le **lit majeur et mineur**,
- identifie et cartographie **une bande inconstructible de 6 mètres minimum autour des berges**,

#### ⚠ NOTA BENE

**La non prise en compte de la bande inconstructible de 6m minimum de part et d'autre des berges est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.**

- identifie et cartographie les **aménagements constituant un obstacle à la divagation du cours d'eau (digues, merlons) et les ouvrages hydrauliques**,
- explique le phénomène de **dynamique fluviale**,
- recense tous les **travaux de modification du lit du cours d'eau** effectués sur la commune,
- établit des indicateurs de suivi.

Les services de l'État fournissent **un porter à connaissance** des données à prendre en compte dans le rapport de présentation (Art. L.132-1 à 4 du CU).

**La carte communale doit être compatible avec :**

- le **SDAGE Seine-Normandie 2016-2021**,
- le **SAGE des Deux Morin**,
- le **SCOT** s'il existe.

**La carte communale doit prendre en compte :**

- **l'Atlas des plus hautes eaux connues**,
- **la localisation des zones d'expansion de crue**,
- **le Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Île-de-France (2013) et de Champagne-Ardenne (2016)** (Art. L.371-3 du CE).

Dès la parution de **l'étude de délimitation des espaces de mobilité des cours d'eau** réalisée par le SAGE, **la CLE demande la prise en compte des résultats ainsi que des documents graphiques associés.**

**Le rapport de présentation doit prendre en compte le maximum de données relatives aux espaces de mobilité.**

Les choix d'aménagement des collectivités doivent affirmer une volonté politique de restaurer ces espaces de mobilités afin d'améliorer le fonctionnement hydromorphologique et écologique des cours d'eau.

### Document graphique

**Il est fortement recommandé de classer les espaces de mobilité des cours d'eau en zones inconstructibles.**

#### ⚠ NOTA BENE

**Le classement des espaces de mobilités des cours d'eau en zone constructible est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.**

# FICHE n°8 – Restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau – Tableau de synthèse

<b>Compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE des Deux Morin</b>	<p><b>Enjeu 3 : Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et des milieux associés</b></p> <p><b>Objectif 3.1 : Atteindre et maintenir le bon état écologique des masses d'eau</b></p> <p><b>Orientation 11 : Restaurer le fonctionnement hydromorphologique et les milieux aquatiques (Disposition 38)</b></p>
<b>Schéma de Cohérence Territoriale</b>	
<b>Rapport de présentation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prendre en compte les espaces de mobilité des cours d'eau dans la description du territoire (motif d'incompatibilité).</li> <li>• Identifier et cartographier le réseau hydrographique, le lit majeur et mineur des cours d'eau, la bande 6 mètres minimum de part et d'autre des berges (motif d'incompatibilité), les obstacles à la divagation du cours d'eau, les ouvrages hydrauliques, les travaux de modification du lit.</li> <li>• Prendre en compte l'étude de délimitation des espaces de mobilité des cours d'eau du SAGE des Deux Morin.</li> <li>• Doit être compatible avec le SDAGE, le SAGE et prendre en compte l'atlas des plus hautes eaux connues, les zones d'expansion de crue et le SRCE.</li> </ul>
<b>Projet d'Aménagement et de Développement Durable</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Inscrire l'objectif de restauration et de protection des espaces de mobilité cours d'eau en limitant l'urbanisation (motif d'incompatibilité).</li> <li>• Rédiger une orientation spécifique à la protection des espaces naturels y incluant les espaces de mobilité.</li> <li>• Instaurer une bande inconstructible de 6 mètres minimum de part et d'autre des berges (motif d'incompatibilité)</li> <li>• Orienter l'urbanisation en dehors des espaces de mobilité des cours d'eau.</li> <li>• Faire apparaître les espaces de mobilité des eaux dans la carte de synthèse dans la TVB.</li> <li>• Les futurs projets ne doivent pas conduire à des dégradations supplémentaires du fonctionnement hydromorphologique et écologique</li> </ul>
<b>Document d'Orientation et d'Objectif</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurer une bande inconstructible de 6 mètres minimum de part et d'autre des berges (motif d'incompatibilité)</li> <li>• Prendre en compte la localisation des espaces de mobilité avant toute ouverture à l'urbanisation.</li> <li>• Orienter l'urbanisation en dehors des espaces de mobilité.</li> <li>• Demander le classement des espaces de mobilité en zone inconstructible dans les cartes communales ou en zone N ou A dans les PLU-PLUI.</li> <li>• Demander au PLU-PLUI d'inscrire les espaces de mobilité dans la TVB.</li> <li>• Classer les espaces de mobilité en élément de paysage ou en emplacement réservé.</li> <li>• Identifier et localiser les zones prioritaires de restaurations des échanges latéraux.</li> </ul>
<b>Plan Local d'Urbanisme - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal</b>	
<b>Rapport de présentation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prendre en compte les espaces de mobilité des cours d'eau dans la description du territoire (motif d'incompatibilité). Identifier et cartographier le réseau hydrographique, le lit majeur et mineur des cours d'eau, la bande 6 mètres de part et d'autre des berges (motif d'incompatibilité), les obstacles à la divagation du cours d'eau, les ouvrages hydrauliques, les travaux de modification du lit.</li> <li>• Prendre en compte l'étude de délimitation des espaces de mobilité des cours d'eau du SAGE des Deux Morin.</li> <li>• Doit être compatible avec le SDAGE, le SAGE, le SCOT s'il existe et prendre en compte l'atlas des plus hautes eaux connues, les zones d'expansion de crue et le SRCE.</li> </ul>
<b>Projet d'Aménagement et de Développement Durable</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Inscrire l'objectif de restauration et de protection des espaces de mobilité cours d'eau en limitant l'urbanisation (motif d'incompatibilité).</li> <li>• Orientation spécifique à la protection des espaces naturels y incluant les espaces de mobilité.</li> <li>• Instaurer une bande inconstructible de 6 mètres minimum de part et d'autre des berges (motif d'incompatibilité)</li> <li>• Orienter l'urbanisation en dehors des espaces de mobilité des cours d'eau.</li> <li>• Faire apparaître les espaces de mobilité des eaux dans la carte de synthèse de la TVB.</li> <li>• Les futurs projets ne doivent pas conduire à des dégradations supplémentaires du fonctionnement hydromorphologique et écologique</li> </ul>
<b>Orientations d'Aménagement et de Programmation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurer une bande inconstructible de 6 mètres minimum de part et d'autre des berges (motif d'incompatibilité)</li> <li>• Considérer la localisation des espaces de mobilité le plus en amont possible d'un projet</li> <li>• Orienter l'urbanisation du territoire en dehors des espaces de divagation des cours d'eau.</li> </ul>
<b>Zonage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Classer les espaces de mobilité des cours d'eau en zone inconstructible N ou A.</li> <li>• Instaurer une bande inconstructible de 6 mètres minimum de part et d'autre des berges (motif d'incompatibilité)</li> <li>• Classer les espaces de mobilité en zone à urbaniser est un motif d'incompatibilité.</li> <li>• Classer les espaces de mobilité en élément de paysage ou en emplacement réservé.</li> </ul>
<b>Règlement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Usages interdits : Interdire dans les espaces de mobilité des cours d'eau toutes constructions dans la bande de 6 mètres minimum, le remblai, tous ouvrages susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel de la rivière.</li> </ul>
<b>Carte Communale</b>	
<b>Rapport de présentation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prendre en compte les espaces de mobilité des cours d'eau dans la description du territoire (motif d'incompatibilité).</li> <li>• Identifier et cartographier le réseau hydrographique, le lit majeur et mineur des cours d'eau, la bande 6 mètres minimum de part et d'autre des berges (motif d'incompatibilité), les obstacles à la divagation du cours d'eau, les ouvrages hydrauliques, les travaux de modification du lit.</li> <li>• Prendre en compte l'étude de délimitation des espaces de mobilité des cours d'eau du SAGE des Deux Morin.</li> <li>• Doit être compatible avec le SDAGE, le SAGE, le SCOT s'il existe et prendre en compte l'atlas des plus hautes eaux connues, les zones d'expansion de crue et le SRCE.</li> </ul>
<b>Document graphique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Classer les espaces de mobilité des cours d'eau en zone inconstructible</li> </ul>